

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Prévention des pollutions et des risques

#### **Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : DEVP0700217C

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; la ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.*

*Pièce jointe* : Un dossier de présentation des textes de référence, des modalités de gestion du fonds, des mesures de prévention susceptibles d'être financées par le fonds.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses. Seule la procédure d'expropriation est subordonnée à une instruction et à une décision d'engagement interministérielles. Les autres procédures de financement sont déconcentrées.

L'utilisation des crédits du FPRNM qui ne sont pas des crédits budgétaires est encadrée par :

- les textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui sont rappelés dans le dossier joint, notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le décret du 15 octobre 2005 et les articles législatifs créant des dispositions transitoires ;
- la présente instruction qui précise les principes généraux de gestion du FPRNM et notamment les modalités d'organisation des services à mettre en œuvre. Elle annule et remplace la circulaire interministérielle n° 0501 du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention ;
- la circulaire annuelle de cadrage budgétaire qui présente les priorités nationales de la politique de prévention des risques naturels, les modalités de financement notamment les dispositions temporaires issues des lois de finances. Elle fixe des cibles pour les objectifs de performance propres à l'utilisation du FPRNM, et précise les outils de suivi et d'évaluation du fonds qui doit faire l'objet d'un rapport annuel au Parlement annexé à la loi de finances.

Le dossier technique joint à la présente circulaire précise la nature des dépenses éligibles et les conditions d'éligibilité. Pour chaque mesure une fiche détaillée récapitule l'objet de la procédure, les références juridiques, le suivi de la procédure, le mode de financement ainsi que les consignes particulières. Ce dossier a vocation à être actualisé en tant que de besoin.

L'utilisation des crédits du FPRNM étant de plus en plus liée à la gestion des crédits de l'Etat, la gestion des crédits du FPRNM est désormais adossée à celle du budget opérationnel de programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » (BOP 181).

En tant que préfet de département, vous êtes chargés de l'instruction des dossiers. Il vous revient d'établir en fonction des priorités départementales la liste des opérations éligibles tant au financement des aides de l'Etat que du FPRNM, ainsi qu'un état prévisionnel des dépenses correspondantes. Pour des opérations éligibles au financement à la fois des aides de l'Etat et du FPRNM, la responsabilité du choix entre les sources de financement relève néanmoins du responsable de BOP. Afin de faciliter l'exercice de programmation, vous identifierez les services programmeurs des crédits du FPRNM en cohérence avec l'organisation des services que vous avez arrêtée pour la gestion des crédits de l'Etat en matière de prévention des risques naturels et formaliserez cette organisation par une décision préfectorale. Ces documents seront adressés au niveau régional, à charge pour ce dernier de transmettre au responsable de BOP de bassin quand il existe les éléments relevant de ce niveau de programmation.

J'attire votre attention sur le fait que l'instruction des dossiers inclut la responsabilité du jugement de l'éligibilité des dossiers au financement des aides de l'Etat comme du FPRNM.

Il conviendra par ailleurs d'associer les collectivités territoriales à l'élaboration de la programmation, au suivi et à l'évaluation de la politique de prévention des risques naturels majeurs, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission départementale sur les risques naturels majeurs qui est informée chaque année de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

En tant que préfet de région ou de bassin, autorité du responsable du BOP 181, vous êtes chargés d'élaborer la programmation coordonnée des crédits du FPRNM avec ceux de l'Etat en fonction des priorités nationales et régionales établies (notamment au travers de la note stratégique triennale relative à la prévention des risques naturels à joindre à la programmation) ainsi que des priorités de bassin. Vous intégrez cette programmation au projet de BOP que vous adressez au responsable de programme avec votre avis.

En raison de cette programmation coordonnée, le calendrier de gestion du FPRNM est désormais calé sur celui des dialogues de gestion de la LOLF, dont les échéanciers sont précisés dans la circulaire de cadrage budgétaire. Vous veillerez en particulier à respecter pour les crédits du FPRNM les trois étapes de remontée d'information instituées pour les crédits budgétaires (bilan d'utilisation des crédits de l'année N - 1, bilan d'exécution sur la programmation en cours, programmation pour l'année N + 1). Ces éléments sont en effet indispensables à la direction de la prévention des pollutions et des risques pour informer régulièrement le comité de gestion du FPRNM et rendre compte annuellement au Parlement de l'utilisation du FPRNM.

Nos services sont à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

*Le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*  
H. MASSE

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du Trésor et de la politique économique,*  
X. MUSCA

*Le ministre de l'écologie et du développement durable :*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,*  
L. MICHEL

FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

DOSSIER DE PRÉSENTATION

---

**PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**FICHE I-1 :** Textes de référence.

---

**FICHE I-2 :** Historique des élargissements successifs du champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

---

**FICHE I-3 :** Rappel des catégories de dépenses et classement selon la nomenclature LOLF : Grille de correspondance entre catégorie de dépenses et sous-actions du BOP 181.

---

**FICHE I-4 :** Modalités de gestion du FPRNM : L'instruction des demandes, la programmation des dépenses prévisibles, la délégation des crédits, l'exécution et le contrôle des dépenses.

---

**FICHE I-5 :** Calendrier de gestion du FPRNM : Echancier de programmation, délégation, restitution des crédits.

---

**FICHE I-6 :** Enquête annuelle sur la consommation des crédits : Tableaux de synthèse à renseigner tous les ans par le préfet de région (autorité du RBOP).

---

**FICHE I-7 :** Procédure de délégation du FPRNM.

---

**PARTIE II : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES MESURES**

Pour chaque mesure, fiche récapitulant l'objet de la procédure, les références juridiques, le mode de financement, les conditions d'éligibilité ainsi que les consignes particulières.

---

**II-1 : Les mesures d'acquisition de biens.**

**FICHE II-1-(1) :** Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

**FICHE II-1-(2) :** Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur.

**FICHE II-1-(3) :** Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle.

**FICHE II-1-(4) :** Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements.

---

**II-2 : Les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques.**

**FICHE II-2-(5) :** Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières.

**FICHE II-2-(6) :** Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

**FICHE II-2-(7) :** Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

---

**II-3 : Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.**

**FICHE II-3-(8) :** Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

**FICHE II-3-(9) :** Les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

**FICHE II-3-(10) :** Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles.

---

FICHE I-1

TEXTES DE RÉFÉRENCE

**A. – TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES  
ENCADRANT LA MOBILISATION DU FPRNM**

*Au titre des dispositions permanentes :*

**L'article L. 561-3 du code de l'environnement** (I) fixe la nature des dépenses que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

**Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (titres II et III)** précise les modalités et conditions d'application de ces différents financements.

**L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs** précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

**L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions** accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.

*Au titre des dispositions temporaires :*

**L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par l'article 32 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,** stipule :

Dans la limite de 55 M€ par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

**L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006** stipule :

I. – Dans la limite de 16 millions d'euros par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...). Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense(...)

III. – Dans la limite de 35 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2012, le FPRNM (...) peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère). Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.

**B. – INSTRUCTION PRÉCISANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU FPRNM**

L'instruction comptable n° 01-052-B1 de la direction de la comptabilité publique en date du 25 mai 2001 a pour objet l'information des comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds de prévention des risques naturels majeurs et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées.

La circulaire MEDD/DGA de cadrage pour l'élaboration des budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés fixe les priorités d'actions du ministère au titre des crédits budgétaires. Elle précise également des priorités au titre du FPRNM. Les circulaires élaborées pour l'élaboration des BOP ont vocation à préciser, chaque année, les priorités et orientations stratégiques du ministère, y compris pour les actions pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM.

**Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives** précise (article 34) que la commission départementale des risques naturels majeurs est informée chaque année de l'utilisation du FPRNM.

FICHE I-2

**HISTORIQUE DES ÉLARGISSEMENTS SUCCESSIFS DU CHAMP D'INTERVENTION  
DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement** : création du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

**Article 38 de la loi de finances rectificative pour 1997 n° 97-1239 du 29 décembre 1997 :** financement, dans la limite de 145 millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1999, des études et travaux réalisés en vue ou à l'occasion des opérations d'expropriation et de certains travaux exceptionnels de prévention.

**Article 75 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :** financement des dépenses d'évacuations temporaires et de relogement des personnes exposées à un risque majeur de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue torrentielle.

**Article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 :** financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006 et pour moitié des dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

**Article 159 (VI) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :** contribution au financement des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, de l'acquisition amiable d'un immeuble exposé à des risques d'effondrement du sol qui menace gravement des vies humaines ou des travaux de mise en sécurité relatifs à ces risques dès lors que ces travaux sont moins coûteux que l'expropriation.

**Article 75 de la loi de finances rectificatives pour 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 :** contribution au financement, dans la limite de 15 millions d'euros et jusqu'au 31 décembre 2003, d'acquisitions amiables de biens fortement endommagés et de mesures de prévention rendues obligatoires par un PPR approuvé en faveur de particuliers et d'entreprises de taille modeste sinistrés à la suite des inondations survenues dans le département du Gard et les départements voisins, et financement dans la limite d'une enveloppe de 600 000 euros et jusqu'au 31 décembre 2003 de travaux de construction de la galerie hydraulique du site de la Clapière dans les Alpes-Maritimes.

**Article 61 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages :** contribution au financement d'acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines ou de biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle, des études et travaux de prévention rendus obligatoires pour des biens existants par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés et des campagnes d'information des populations portant sur les garanties au titre des catastrophes naturelles.

**Article 128 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 :** financement, dans la limite de 10 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2008, des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR approuvé. Les taux d'intervention ont été fixés à 50 % pour les études et 20 % pour les travaux.

**Article 136 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 :** financement, dans la limite de 16 millions d'euros par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012, des trois quarts des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs ; dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé : taux d'intervention fixé à 50 % pour les études et 25 % pour les travaux ; financement dans la limite de 35 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2012, des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère) : taux d'intervention fixé à 50 % pour les études et 25 % pour les travaux.

**Article 32 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiant l'article 128 de la loi de finances pour 2004 :** financement par le FPRNM, dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé : taux maximum d'intervention fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

### FICHE I-3

#### RAPPEL DES CATÉGORIES DE DÉPENSES ET CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE LOLF : GRILLE DE CORRESPONDANCE ENTRE CATÉGORIE DE DÉPENSES ET SOUS-ACTIONS DU BOP

Les **mesures** susceptibles d'être financées par le FPRNM (au nombre de 10 actuellement) sont définies par les textes législatifs en vigueur qui précisent leur libellé exact.

Elles sont traditionnellement regroupées en trois **catégories principales de dépenses** :

#### 1. Dépenses d'acquisition de biens exposés et dépenses connexes :

- expropriation de biens menacés (1) : art. L. 561-3-I du CE ;
- acquisition amiable de biens menacés (2) : art. L. 561-3-I/1<sup>o</sup> ;
- acquisition amiable de biens sinistrés (3) : art. L. 561-3-I/2 ;
- évacuation et relogement des personnes exposées (4) : art. L. 561-3-I.

#### 2. Dépenses de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques :

- opérations de reconnaissance et traitement des cavités souterraines (5) : art. L. 561-3-I/3 ;
- études et travaux rendus obligatoires par un PPR (6) : art. L. 561-3-I/4 ;
- études et travaux de prévention ou de protection des collectivités territoriales (7) : art. 128 LF2004 ;

### **3. Dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive :**

- dépenses afférentes à l'élaboration des PPR (8), à l'information préventive (9) : art. 136 LF2006, 1<sup>er</sup> § ;
- campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles (10) : art. L. 561-3-I/5.

Pour la présentation des programmations, les **projets** recensés rentrant dans le champ des mesures susceptibles d'être financées par le FPRNM peuvent être présentés selon la typologie en **actions** de la LOLF qui vaut désormais référence. Ce classement est opéré au cas par cas en fonction de la nature des projets.

#### **Programme n° 181 : Prévention des risques et lutte contre les pollutions**

##### **Action n° 02 : Prévention des risques naturels.**

###### **Sous-action 121 : connaissance, surveillance et information préventive sur les risques naturels.**

Dépenses afférentes à l'information préventive (9).

Campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles (10).

Etudes de prévention des collectivités territoriales, en matière de connaissance sur les risques naturels et d'information préventive (7).

###### **Sous-action 122 : réglementation, planification et conseils.**

Dépenses afférentes à l'élaboration des PPR (8).

Expropriation de biens menacés (1).

Acquisition amiable de biens menacés (2).

Acquisition amiable de biens sinistrés (3).

Evacuation et relogement des personnes exposées (4).

Etudes de prévention des collectivités territoriales en matière de prise en compte des risques dans l'aménagement (7).

###### **Sous-action 123 : travaux de prévention des risques naturels.**

Opérations de reconnaissance et traitement des cavités souterraines (5).

Etudes et travaux rendus obligatoires par un PPR (6).

Etudes de prévention des collectivités territoriales en matière de maîtrise d'œuvre des travaux, financées en même temps que les travaux (7).

Travaux de prévention et de protection des collectivités territoriales (7).

##### **Action n° 03 : gestion des crues.**

###### **Sous-action 135 : mise en œuvre d'une gestion dynamique des cours d'eau.**

Etudes et travaux de prévention des collectivités territoriales en matière de gestion dynamique (7).

###### **Sous-action 136 : action de protection des lieux habités.**

Etudes et travaux de protection des collectivités territoriales en matière d'inondation (7).

#### **FICHE I-4**

##### **MODALITÉS DE GESTION DU FONDS :**

##### **L'INSTRUCTION DES DEMANDES, LA PROGRAMMATION DES DÉPENSES PRÉVISIBLES, LA DÉLÉGATION DES CRÉDITS, L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Seule la procédure d'expropriation est subordonnée à une instruction et à une décision d'engagement interministérielles ; tous les autres financements (acquisitions amiables, évacuations temporaires et relogement, études et travaux de prévention, PPR, information préventive, campagnes CATNAT) relèvent de l'autorité des préfets chacun à leur niveau, tant en ce qui concerne l'instruction des dossiers, la programmation annuelle des dépenses prévisibles, que des décisions d'engagement des dépenses.

La gestion des crédits du FPRNM est désormais adossée à celle du budget opérationnel de programme (BOP) 181. En particulier :

- le préfet de département est chargé de l'instruction des dossiers et d'établir un état prévisionnel des dépenses ;
- le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) est chargé d'élaborer la programmation régionale et de rendre compte au responsable de programme de l'utilisation des crédits ;
- le calendrier de gestion du FPRNM est calé sur celui des dialogues de gestion de la LOLF.

#### **1. L'instruction des demandes**

##### **1.1. *Responsabilité***

L'instruction des demandes relève de la compétence du préfet de département qui s'appuie sur les services programmeurs (SP).

En principe, le préfet de région ou de bassin n'est pas destinataire des dossiers. Il peut en revanche demander aux services programmeurs communication d'un dossier particulier pour étayer sa programmation vis-à-vis du responsable de programme ou pour les dossiers litigieux ou signalés. Il peut également être saisi à titre d'expert (DIREN) par le préfet de département.

### 1.2. *Nature de l'analyse départementale au stade de l'instruction*

L'instruction des dossiers inclut la responsabilité du jugement de l'éligibilité des dossiers au financement des aides de l'Etat comme du FPRNM.

L'analyse locale doit également permettre de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers), la pertinence du projet en regard des politiques du MEDD et des priorités départementales, son opportunité (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées...), et tient compte de son échéancier opérationnel et financier.

Les opérations pluriannuelles font l'objet d'un phasage opérationnel et financier visant à limiter au maximum l'immobilisation des crédits en TG tout en garantissant le financement de chacune des tranches fonctionnelles des opérations.

Les dispositifs doivent par ailleurs être appliqués de manière appropriée aux situations particulières rencontrées, et en complémentarité avec les autres mécanismes financiers que peuvent appeler ces situations, notamment s'agissant des mécanismes assurantiels.

Les **dépenses de fonctionnement courant** relèvent des crédits budgétaires au titre notamment du programme support 211.

### 1.3. *Les règles administratives encadrant l'instruction*

En fonction du type de mesures et de la personne bénéficiaire, les financements interviendront soit directement au profit de l'Etat, lorsque le préfet prendra en son nom l'initiative des mesures de prévention, soit sous la forme de subventions accordées aux collectivités territoriales compétentes ou à des particuliers.

Dans ce dernier cas, il s'agira nécessairement du remboursement par le FPRNM de sommes préalablement dépensées (dans le respect des dispositions du décret du 16 décembre 1999).

1.3.1. Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16 décembre 1999), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

1.3.2. Pour les actions sous maîtrise d'ouvrage Etat, les règles habituelles s'appliquent, notamment la mise en concurrence, la contractualisation, la transmission des ordres de service avant tout démarrage, la justification du service fait en conformité avec la commande.

## 2. **La programmation des dépenses prévisibles**

### 2.1. *Responsabilité*

Le préfet de département établit en fonction des priorités départementales la liste des opérations éligibles tant au financement des aides de l'Etat que du FPRNM, ainsi qu'un état prévisionnel des dépenses correspondantes. Pour des opérations éligibles au financement à la fois des aides de l'Etat et du FPRNM, la responsabilité du choix entre les sources de financement relève néanmoins du responsable de BOP.

L'état prévisionnel des dépenses envisagées au titre des financements du FPRNM est établi chaque année sur la base notamment d'un recensement des situations identifiées comme éligibles, d'un état des demandes de financements d'ores et déjà formulées, après vérification des conditions de recevabilité, d'une analyse locale, des priorités départementales.

Il prendra la forme d'un tableau détaillé listant les opérations et les caractérisant, avec notamment les montants estimatifs, les éléments de contexte, d'analyse et de calendrier prévisionnel correspondants.

Ces documents sont adressés au niveau régional, à charge pour ce dernier de transmettre au responsable de BOP de bassin quand il existe les éléments relevant de ce niveau de programmation.

Le préfet de région (autorité du RBOP) est responsable de la programmation régionale.

Le préfet de bassin est responsable de la programmation des opérations de cohérence interrégionale.

### 2.2. *Nature de l'analyse régionale au stade de la programmation*

La programmation régionale implique une hiérarchisation des opérations proposées et un jugement d'opportunité de la part du préfet de région.

La programmation régionale est établie en fonction des priorités nationales et régionales ainsi que des priorités de bassin. Elle établit les priorités.

Les priorités nationales sont précisées dans la circulaire annuelle de cadrage pour l'élaboration des budgets opérationnels de programme (BOP). Les priorités régionales sont établies notamment au travers de la note stratégique triennale relative à la prévention des risques naturels à joindre à la programmation.

La programmation régionale assure la cohérence de la programmation de l'ensemble des crédits.

Elle arrête, pour des opérations éligibles au financement à la fois des aides de l'Etat et du FPRNM, la ventilation optimale entre les sources de financement.

Les collectivités territoriales doivent être associées à l'élaboration de la programmation, au suivi et à l'évaluation de la politique de prévention des risques naturels majeurs. En particulier, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives précise (article 34) que la CDRNM est informée chaque année de l'utilisation du FPRNM.

### *2.3. La transmission de la programmation au responsable de programme*

Le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) adresse au responsable de programme, en annexe du projet de BOP, la programmation régionale indicative détaillée pour l'année N + 1.

Cette programmation prend la forme :

- d'un tableau détaillé listant les opérations et les caractérisant, avec notamment les montants estimatifs, les éléments de contexte, d'analyse et de calendrier prévisionnel correspondants, l'avis du préfet de région et le niveau de priorité des actions ;
- d'un tableau général comportant l'indication des montants de crédits globalisés par type de dépenses ;
- d'une note stratégique triennale (le cas échéant intégrée dans le projet de BOP, mais détaillant notamment les projets programmés au titre du FPRNM et l'articulation entre financements).

En cours d'année, le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) adresse au responsable de programme un bilan d'exécution sur la programmation du BOP. Il joint en annexe un bilan d'exécution sur la programmation du FPRNM. Ce bilan reprend la forme du tableau détaillé et du tableau général élaborés pour la programmation et actualisés à la date de remontée des informations, et d'une note brève justifiant le niveau de réalisation de la programmation au regard de la programmation initiale et les difficultés éventuellement rencontrées.

Les modifications intervenant en cours d'année suivent le même cheminement que l'élaboration du programme initial, hors cas d'urgence caractérisée.

Les cas d'urgence sont également signalés et transmis par le préfet de région (autorité du RBOP).

La programmation des crédits du FPRNM fait l'objet d'une évaluation lors du dialogue de gestion au même titre que la programmation des crédits budgétaires.

## **3. La délégation des crédits**

### *3.1. Le calendrier des délégations*

Le calendrier de délégation du FPRNM est adossé au calendrier de délégation des crédits budgétaires. Les délégations des crédits du FPRNM sont engagées en parallèle aux délégations de crédits budgétaires.

La réception par le responsable de programme des résultats de l'enquête annuelle sur l'utilisation des crédits du FPRNM (voir 4-3) constitue néanmoins un préalable aux premières délégations.

Au vu des programmations adressées par le préfet de région, et dans la limite des crédits du FPRNM disponibles, un arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie affectera les sommes nécessaires pour couvrir tout ou partie des besoins exprimés.

### *3.2. Des arrêtés de délégation par mesure*

Le mode d'affectation des crédits prend la forme d'un arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques et de l'économie, adressé à la caisse centrale de réassurance qui effectue le versement des sommes nécessaires, via le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, au trésorier-payeur général de département qui les met à la disposition du préfet.

Les crédits délégués sont affectés à un type de mesure bien précis, à la fois pour un bon suivi des crédits délégués par type de mesure, et, sur le plan juridique, pour respecter l'objet des arrêtés : chaque arrêté de délégation pris au niveau national ne portera que sur un type de mesure (expropriation, acquisition amiable de biens exposés, acquisition amiable de biens sinistrés, traitement de cavités souterraines, mesures rendues obligatoires par un PPR, études et travaux de prévention des collectivités, évacuation temporaire, campagnes d'information sur la garantie CATNAT, PPR et information préventive). La fongibilité des crédits entre arrêtés concernant des mesures différentes est donc interdite.

La fongibilité entre arrêtés concernant un même type de mesure est possible : la programmation adressée au MEDD peut évoluer après la délégation des crédits. Mais les préfets de départements devront obtenir au préalable un accord formel du préfet de région (autorité du RBOP) sur ces changements d'opérations. Les responsables de BOP pourront préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe.

## **4. L'exécution et le contrôle des dépenses**

### *4.1. Responsabilité*

De même que pour les crédits budgétaires, le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) rend compte au responsable de programme de l'utilisation des crédits.



A ce titre, il est responsable de l'exécution et du contrôle des dépenses. Il met en place l'organisation et les outils permettant le suivi et l'évaluation des opérations et de l'utilisation du fonds, en cohérence avec les outils nationaux.

L'ensemble des dispositifs de financement devra connaître un suivi rigoureux en termes de prévision et d'exécution des dépenses afférentes. L'analyse des échéanciers opérationnels et financiers constitue un point important de l'instruction (préfet de département) et de la programmation (préfet de région).

#### 4.2. Une évaluation régulière des opérations et des dispositifs

A tous les niveaux, l'évaluation des opérations financées doit se généraliser et pourra alimenter une réflexion sur l'efficacité des dispositifs eux-mêmes. Elle pourra s'appuyer sur plusieurs méthodes parallèles : par sondage ; de manière systématique et exhaustive (de la programmation à la réalisation et l'évaluation des résultats au regard des objectifs initiaux) pour les grosses opérations ou des dossiers sensibles ; par thèmes ou territoires ; en s'appuyant sur une expertise des DIREN ; avec des inspections périodiques ou ponctuelles.

#### 4.3. Le cas particulier de la répartition entre crédits budgétaires (« un quart ») et FPRNM (« trois quarts »)

Le fonds prend en charge les trois quarts des dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

4.3.1. Cette règle doit être respectée annuellement.

4.3.2. La répartition entre le fonds et les autres contributions doit être respectée au niveau national. Elle n'a pas à être respectée opération par opération : il n'est donc pas nécessaire de découper les opérations pour respecter cette clé de financement.

L'Etat assure le financement du quart restant au titre de ses divers crédits budgétaires. La règle de répartition entre crédits du fonds (à hauteur des trois quarts des dépenses) et crédits budgétaires (à hauteur d'un quart des dépenses) s'applique donc, au niveau national, au total des dépenses engagées par l'Etat pour l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

4.3.3 Elle s'applique aux crédits faisant l'objet d'un engagement juridique, tant pour les crédits budgétaires que pour les crédits du FPRNM.

4.3.4. Pour un meilleur suivi, cette règle de répartition doit être respectée au niveau de chacun des BOP.

En cas de non-respect en exécution au niveau du BOP de cette règle par surconsommation des crédits du FPRNM, les dotations programmées en complément du BOP au titre du FPRNM pour l'année suivante sont diminuées du montant de cette surconsommation.

Par exemple :

- besoin total du BOP pour l'année N pour financer les actions d'information préventive et les PPR : 800 k€ ;
- répartition et délégation des crédits nécessaires : 200 k€ d'AE (« un quart ») et 600 k€ de FPRNM (« trois quarts ») ;
- consommation effective en AE au titre de l'année N : 150 k€ ;
- consommation théorique au titre du FPRNM pour respecter la règle :  $3 \times 150 = 450$  k€ ;
- consommation réelle du FPRNM : 550 k€, et restitution de 50 k€, soit surconsommation de  $550 - 450 = 100$  k€ ;
- besoin total du BOP pour l'année N + 1 pour financer les actions d'information préventive et les PPR : 800 k€, à répartir en 200 k€ en AE et 600 k€ en FPRNM ;
- la dotation finalement accordée au BOP sera de 200 k€ en AE et de  $600 - 100 = 500$  k€ en FPRNM.

4.3.5. Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) est chargé de veiller au respect de la bonne répartition des dépenses, en les consolidant au niveau national.

Les services doivent donc adresser des bilans précis sur les dépenses effectivement engagées pour ces mesures, tant en AE (crédits effectivement engagés pour financer les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive) qu'en FPRNM.

#### 4.4. La transmission des bilans d'exécution au responsable de programme

Pour rendre compte de l'utilisation des crédits budgétaires de l'année N, le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) adresse au responsable de programme un bilan d'exécution sur la programmation en cours au premier semestre de l'année N, et un bilan d'exécution au premier semestre de l'année N + 1.

Il annexe à ces documents les bilans d'utilisation des crédits du FPRNM.

Ces bilans prennent la forme :

- d'un tableau détaillé listant les opérations et les caractérisant, avec notamment les montants estimatifs, les éléments de contexte, d'analyse et de calendrier prévisionnel correspondants, l'avis du préfet de région (autorité du RBOP) et le niveau de priorité des actions ;

- d'un tableau général comportant l'indication des montants de crédits globalisés par type de dépenses ;
- d'une note justifiant le niveau de réalisation de la programmation au regard de la programmation initiale et les difficultés éventuellement rencontrées.

Pour le bilan d'exécution de l'année, le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) adresse également un état détaillé de l'utilisation des crédits du FPRNM :

- un bilan de la consommation des crédits du fonds : pour chacun des arrêtés de délégation concernant la région, bilan des crédits initialement programmés, puis affectés, engagés juridiquement, ordonnancés, et des crédits disponibles pouvant être restitués ;
- un bilan synthétique par département des crédits délégués, disponibles, faisant l'objet d'un engagement juridique, et des crédits pouvant être restitués ;
- l'état annuel de consommation des financements du FPRNM adressé par le TPG de chaque département au préfet.

La fiche I-6 présente un modèle de présentation du bilan d'utilisation des crédits du FPRNM.

La réception des résultats de cette enquête constituera un préalable aux premières délégations.

Le respect au niveau du BOP de la répartition entre crédits budgétaires et crédits du FPRNM fait l'objet d'une évaluation formelle par le préfet de région (autorité du RBOP).

L'utilisation des crédits du FPRNM fait l'objet d'une évaluation lors du dialogue de gestion au même titre que l'utilisation des crédits budgétaires.

#### 4.5. La restitution des crédits non engagés

Pour ne pas gager inutilement des crédits du FPRNM, les crédits délégués en début d'année doivent *a minima* donner lieu à un engagement juridique. Les crédits n'ayant pas donné lieu à un engagement juridique dans l'année de leur délégation seront restitués.

Les crédits disponibles et non affectés à une opération au titre des mesures pour lesquels ils ont été délégués doivent également être restitués.

L'état des crédits disponibles et pouvant être restitués est renseigné par le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) et transmis au responsable de programme à la date de remontée du bilan d'exécution de l'année précédente.

Avant la même date, les restitutions de crédits sont mises en œuvre par le préfet de département.

Pour la restitution des crédits, le préfet de département, après avoir reçu l'accord du préfet de région (autorité du RBOP), demande au TPG du département de transférer le reliquat disponible au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, pour reversement à la Caisse centrale de réassurance.

### FICHE I-5

#### CALENDRIER DE GESTION DU FPRNM : ÉCHÉANCIER DE PROGRAMMATION, DÉLÉGATION, RESTITUTION DES CRÉDITS

Le calendrier de gestion du FPRNM est calé sur celui des dialogues de gestion de la LOLF, dont les échéanciers précis sont précisés annuellement.

En particulier, le préfet de région ou de bassin (autorité du RBOP) respecte pour les crédits du FPRNM les trois étapes de remontée d'information instituées pour les crédits budgétaires : bilan d'utilisation des crédits de l'année N - 1, bilan d'exécution sur la programmation en cours, programmation pour l'année N + 1.

Deux actions spécifiques à la gestion du FPRNM : transmission d'un état détaillé de l'utilisation du FPRNM et engagement des restitutions des crédits non engagés juridiquement sont réalisées dans le cadre de la transmission du bilan d'utilisation des crédits de l'année N - 1.

L'utilisation des crédits du FPRNM (programmation, bilan d'utilisation) fait l'objet d'une évaluation à l'occasion des dialogues de gestion au même titre que l'utilisation des crédits budgétaires.

Les délégations du FPRNM (montant, calendrier) sont réalisées dans la limite des ressources du FPRNM.

**Le planning prévisionnel de la programmation est donc le suivant :**

**1<sup>er</sup> trimestre (à la date où le RBOP transmet au responsable de programme ses informations sur le BOP) :**

Le préfet de région adresse :

- un bilan de la programmation N - 1 (état d'avancement des actions programmées et état des crédits délégués l'année N - 1) ;
- un bilan de la consommation des crédits du fonds : pour chaque arrêté de délégation, bilan des crédits initialement programmés, puis affectés, engagés juridiquement, ordonnancés, crédits disponibles pouvant être restitués ;
- un bilan synthétique des crédits délégués, disponibles, pouvant être restitués (voir modèle en fiche I-6).

Le préfet de département demande au TPG la restitution des crédits disponibles et n'ayant pas donné lieu à un engagement juridique.

Ces informations font l'objet d'une évaluation dans le cadre du dialogue de gestion.

**2<sup>e</sup> trimestre (à la date où le RBOP transmet au responsable de programme ses informations sur le BOP) :**

Le préfet de région adresse :

- un bilan d'exécution sur la programmation en cours.

Ces informations font l'objet d'une évaluation dans le cadre du dialogue de gestion.

**3<sup>e</sup> trimestre (à la date où le RBOP transmet au responsable de programme ses informations sur le BOP) :**

Le préfet de région adresse :

- un bilan d'exécution sur la programmation en cours ;
- la programmation régionale pour l'année N + 1.

Ces informations font l'objet d'une évaluation dans le cadre du dialogue de gestion.

**Le planning prévisionnel de délégation des crédits est également adossé à celui du programme :**

- délégation principale au 1<sup>er</sup> trimestre après la délégation des AE ;
- délégation complémentaire au 3<sup>e</sup> trimestre après la délégation des AE complémentaires.

Des délégations spécifiques pour les procédures urgentes ont lieu en tant que de besoin avec l'accord du préfet de région (autorité du RBOP).

**FICHE I-6**

**ENQUÊTE ANNUELLE SUR LA CONSOMMATION DES CRÉDITS :  
TABLEAUX DE SYNTHÈSE À RENSEIGNER TOUS LES ANS PAR LE PRÉFET DE RÉGION  
(AUTORITÉ DU RBOP)**

Le préfet de région ou de région (autorité du RBOP) adresse chaque année au premier semestre de l'année N un état détaillé de l'utilisation des crédits du FPRNM de l'année N - 1.

Les tableaux joints, disponibles sous format électronique, permettent de rassembler les informations nécessaires pour ces bilans, soit :

- un bilan de la consommation des crédits du fonds : pour chacun des arrêtés de délégation concernant la région, bilan des crédits initialement programmés, puis affectés, engagés juridiquement, ordonnancés, et des crédits disponibles pouvant être restitués ;
- un bilan synthétique par département des crédits délégués, disponibles, faisant l'objet d'un engagement juridique, et des crédits pouvant être restitués ;
- l'état annuel de consommation des financements du FPRNM adressé par le TPG de chaque département au préfet.

La réception des résultats de cette enquête constitue un préalable aux premières délégations.

**Etat de la consommation des financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).**

ETAT **SYNTHETIQUE** DE LA CONSOMMATION AU 31/12/xxxx

A adresser par le préfet de région (autorité du RBOP) au Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD/DPPR/SDPRM/CARIAM)

**REGION :**  
**DEPARTEMENT :**

CREDITS FPRNM DISPONIBLES EN TG AU 31/12/xx	DONT AFFECTES SUR DES OPERATIONS PROGRAMMEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS	SOIT CREDITS POUVANT ETRE RESTITUES

A adresser à :

Ministère de l'écologie et du développement durable  
DPPR/SDPRM/CARIAM  
20 avenue de Ségur  
75302 PARIS 07 SP

**Etat de la consommation des financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).**

ETAT DETAILLE DE LA CONSOMMATION AU 31/12/xxxx

A adresser par le préfet de région (autorité du RBOP) au Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD/DPPR/SDPRM/CARIAM)

**REGION :**  
**DEPARTEMENT :**

REGION	Département	DATE DE L'ARRETE DE DELEGATION	MONTANT DELEGUE	LISTE DES OPERATIONS PROGRAMMEES AU TITRE DE L'ARRETE	ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS	BESOINS ACTUALISES EN FPRNM DEFINITIFS (opérations terminées) OU PREVISIONNELS (opérations en cours)	CREDITS FPRNM NECESSAIRES POUR TERMINER LES OPERATIONS	CREDITS POUVANT ETRE RESTITUÉS	ECHÉANCIER DE RESTITUTION

FICHE I-7

PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DU FPRNM

<b>1.</b>	<p><b>Programmation régionale et nationale.</b></p> <p>Le responsable de BOP arrête la programmation régionale. Le responsable de programme arrête la programmation nationale et procède aux délégations en fonction des priorités régionales et nationales et des ressources du FPRNM.</p>
<b>2.</b>	<p><b>Préparation par la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) du projet d'arrêté interministériel et de son annexe</b> (tableau récapitulatif des montants par département). <b>Le cas échéant, cet arrêté est préparé en concertation avec la direction de l'eau (DE).</b></p>
<b>3.</b>	<p><b>Transmission au MINEFI</b> (Direction générale du Trésor et de la politique économique) <b>du projet d'arrêté signé par le DPPR.</b></p>
<b>4.</b>	<p><b>Instruction et signature par le MINEFI de l'arrêté, transmission de l'arrêté signé au DPPR.</b></p>
<b>5.</b>	<p><b>L'arrêté est daté à son retour à la DPPR.</b></p>
<b>6.</b>	<p><b>Transmission à la CCR</b> (Caisse Centrale de Réassurance) <b>de l'arrêté interministériel co-signé et daté.</b></p> <p><i>Textes de références : Article L. 561-3 du code de l'environnement. Décret du 17 octobre 1995.</i></p> <p>« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds ».</p>
<b>7.</b>	<p><b>La CCR adresse au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, un virement en application de l'arrêté interministériel et en informe le DPPR.</b></p>
<b>8.</b>	<p><b>Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, transfère aux TPG les sommes fixées par département en annexe de l'arrêté.</b></p> <p><i>Textes de références : Décret du 17 octobre 1995, Instruction MINEFI du 25 mai 2001.</i></p> <p>« La caisse centrale de réassurance transfère les sommes ainsi fixées au trésorier payeur général de chaque département concerné ».</p>
<b>9.</b>	<p><b>Dès réception des transferts en provenance du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, les TPG en informent les préfets.</b></p>
<b>9.bis</b>	<p><b>Dès réception du courrier de la CCR, le DPPR adresse aux préfets de département (avec copie au Responsable de BOP) l'arrêté interministériel et leur notifie la liste indicative des opérations financées. Le cas échéant, le courrier de notification est cosigné par la DPPR et la DE.</b></p>
<b>10.</b>	<p><b>Le préfet engage et ordonnance la somme qui lui revient et rend compte de l'utilisation des crédits.</b></p>
<b>11.</b>	<p><b>Lorsqu'une opération est terminée, le préfet demande au TPG de transférer le reliquat disponible au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, pour reversement à la CCR.</b></p>
<b>12.</b>	<p><b>En début d'année, le TPG transmet un état de la consommation des financements du FPRNM au préfet. Le préfet adresse cet état de la consommation au responsable de BOP, ainsi qu'un bilan détaillé de l'utilisation des crédits du FPRNM (suivi par arrêté de délégation). Le Responsable de BOP adresse un état détaillé de l'utilisation du FPRNM au responsable de programme. Les préfets procèdent à la restitution des crédits disponibles.</b></p>

**FICHE II-1-(1)**

**EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR**

**Objectifs :** - permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.  
- assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

**Références législatives et réglementaires :** - Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement.  
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre Ier.

**Risques :** Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

**Biens concernés :** Biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

**Situation des biens :** - Menace grave pour des vies humaines.  
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

**Personnes concernées :** Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés

**Dépenses éligibles :** - Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation  
- Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future

**Taux de financement maximum :** 100 %.

**Maîtres d'ouvrage :** Autorité expropriante (Etat, communes, groupements de communes).

**Mode opératoire (procédure) :** Paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles .

**Mesures annexes :** - Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.  
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation.  
- Mesures d'inconstructibilité des terrains.

**PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. Objet de la mesure et conditions d'éligibilité**

*1.1. Objectif poursuivi*

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures de délocalisation des biens menacés (par expropriation ou acquisition amiable) est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. Un autre objectif présidant à de telles mesures est d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine. Une attention particulière sera donc portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

*1.2. Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité*

D'une manière générale, le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux).

A cet égard, une des conditions de mise en œuvre du financement d'acquisitions de biens par voie d'expropriation est que le coût estimatif de l'acquisition soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

*1.3. La condition de menace grave pour des vies humaines*

La menace grave pour des vies humaines est une condition d'éligibilité. La gravité de cette menace s'appréciera notamment au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de

se produire, notamment sa probabilité d'occurrence et son délai de survenue. Elle s'appréciera également au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

#### 1.4. *Des mesures complémentaires : les mesures de péril*

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.4.1. En cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.4.2. Dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

#### 1.5. *Les dépenses financières*

Le financement est subordonné à certaines conditions liées à la fixation du prix de la transaction et à la mise en œuvre des mesures de sécurisation consécutives à l'acquisition des biens. Ainsi :

1.5.1. Le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Ce prix est fixé sans tenir compte du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages ;

1.5.2. Au montant de l'acquisition proprement dite, tel que fixé dans les conditions précitées, s'ajoute le montant des mesures nécessaires pour limiter l'accès au site et en empêcher toute occupation, également couvert par le fonds : la mise en œuvre de ces mesures par la collectivité publique acquéreuse constitue une condition impérative, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite d'assurer une gestion des terrains acquis compatible avec l'existence du risque et des mesures réglementaires qu'il incombe à l'autorité compétente de prendre pour en déclarer l'inconstructibilité.

En particulier, les indemnités fixées par le juge qui interviennent pour l'indemnisation des expropriés, tant au titre de l'indemnité principale (valeur vénale du bien) qu'au titre des indemnités de remploi et accessoires (destinées à couvrir les frais que doit engager l'exproprié), sont en règle générale éligibles à un financement au titre du FPRNM. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation (frais d'enquête publique et d'insertion dans la presse, constitution du dossier d'enquête parcellaire, frais divers, paiement de l'impôt foncier par l'autorité expropriante) sont en principe imputables sur des crédits budgétaires de fonctionnement.

Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

## 2. **Autorités compétentes**

Les autorités titulaires du droit d'exproprier en matière de risque naturel majeur sont soit l'Etat, soit les communes ou leurs groupements. L'autorité expropriante est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure, mais l'engagement de cette dernière et l'acte déclaratif d'utilité publique relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Si l'autorité expropriante est une commune ou un groupement de communes, elle transmettra au préfet de département sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique. Si cette autorité est l'Etat, ce dossier sera constitué à l'initiative du préfet et par ses soins, le cas échéant sur signalement de l'autorité de police compétente.

Une priorité devra être accordée aux initiatives que seront amenées à prendre ces communes ou leurs groupements pour proposer des solutions d'acquisition par voie amiable.

## 3. **Instruction des demandes d'expropriation**

3.1. Avant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique, le préfet de département procédera rapidement à une première analyse de la demande d'expropriation, sur la base des éléments annexés à cette demande et des autres éléments à votre disposition. Le préfet y analysera la recevabilité de la demande et définira le cas échéant les études ou pièces complémentaires à prévoir.



Il examinera également si les situations dont il est saisi n'appellent pas une solution plus appropriée, notamment par voie d'acquisition amiable, et il s'assurera de l'existence et de la nature des mesures prises à titre conservatoire pour la sauvegarde des personnes concernées.

3.2. Si à l'issue de cette première analyse il estime la demande recevable, le préfet transmettra au ministère chargé de la prévention des risques majeurs, en trois exemplaires, cette demande accompagnée des différents éléments d'appréciation et de son avis circonstancié

Il importe que soient dûment établis et réunis, dans cette transmission, l'ensemble des éléments permettant de justifier la demande d'expropriation au regard notamment des conditions d'éligibilité exigées (type de risque, gravité de la menace, moindre coût des indemnités d'expropriation par rapport aux autres moyens de sauvegarde et de protection) et du périmètre proposé.

3.3. Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs décidera, en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie, de la suite à donner à la demande qui lui aura été transmise. En cas de décision favorable, le préfet sera invité par les trois ministères compétents à engager la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995. Il soumettra alors un dossier préparé à partir des éléments de première analyse à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation. Toute déclaration d'utilité publique interviendra désormais par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 octobre 1995 modifié.

#### **4. Liste des pièces à fournir dans le cadre du dossier de première analyse**

Le dossier transmis en trois exemplaires au ministre chargé de la prévention des risques majeurs à l'issue de la phase préalable d'instruction de la demande d'expropriation devra comporter les éléments suivants :

1. L'indication de l'autorité expropriante ;
2. La demande d'expropriation ;
3. L'avis circonstancié du préfet sur la recevabilité de la demande et sur l'absence de toute solution alternative d'acquisition amiable ;
4. Une fiche d'identification récapitulative renseignée (voir modèle synthétique joint) ;
5. Un plan de situation de la zone exposée ;
6. Un plan sur fond cadastral du périmètre d'expropriation envisagé accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées ;
7. Un ou plusieurs rapports d'expert portant notamment sur :
  - l'identification du phénomène et le territoire concerné ;
  - le zonage et la caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence) ;
  - la nature et le degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes) ;
  - le coût et l'efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables ;
8. Un avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation ;
9. Une évaluation du coût des mesures nécessaires pour la limitation d'accès et la démolition éventuelle des biens ;
10. Le cas échéant :
  - la délibération de la collectivité expropriante autorisant l'expropriation ;
  - les décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (mesure de déclaration d'inconstructibilité des terrains, arrêté de péril, travaux d'urgence) ;
  - les extraits pertinents du document d'urbanisme et/ou du PPR applicables ;
  - l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle intéressant tout ou partie de la zone concernée ;
  - l'indication du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés ;
11. Toutes autres pièces utiles à la compréhension du dossier.

#### **5. Suivi des procédures et des financements**

Toute procédure ayant fait l'objet d'une demande transmise par le préfet, soit à son initiative, soit à l'initiative d'une autre autorité expropriante, devra faire l'objet d'un suivi rigoureux : il veillera en particulier à informer le ministre chargé de la prévention des risques majeurs de toute difficulté susceptible d'occasionner un retard substantiel dans le déroulement des différentes phases de la procédure, en lui signalant dès que possible les dossiers auxquels il serait envisagé le cas échéant de ne pas donner suite.

A l'issue de la phase administrative de l'expropriation, le préfet rendra compte du déroulement et de la réalisation des opérations consécutives à l'expropriation des biens, tant en ce qui concerne les procédures d'indemnisation (accords amiables ou saisines du juge de l'expropriation) que des mesures visant à sécuriser les terrains (mesure réglementaire d'inconstructibilité, travaux de démolition et de clôture...).

Il rendra compte également de l'utilisation des crédits qui auront été affectés aux opérations liées à l'expropriation, et veillera après achèvement des procédures à restituer les crédits non utilisés.

Enfin, il informera le ministre chargé de la prévention des risques majeurs du déroulement et de l'achèvement de la phase judiciaire éventuelle.

## 6. La gestion des terrains expropriés

6.1. Les terrains expropriés devront être déclarés inconstructibles, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

6.2. L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains expropriés doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés.

6.3. En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains expropriés :

6.3.1. Lorsque ces terrains auront été expropriés pour le compte de l'Etat, ils relèveront du domaine national au sens des articles L. 2111-1 à L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'Etat, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R. 88 du code du domaine de l'Etat (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère comparaisse à l'acte »).

A ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains expropriés par l'Etat pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

6.3.2. Lorsque les terrains auront été expropriés par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité

6.4. En ce qui concerne le danger auquel ils continuent à être exposés :

Ces terrains ont été expropriés dans un objectif d'utilité publique de protection des personnes, afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées. En toute hypothèse, l'utilisation qui pourrait en être envisagée devra être compatible avec les motifs poursuivis par la procédure d'expropriation et avec les risques encourus (selon l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation »).

Dans l'hypothèse où les biens expropriés ne recevaient pas ou cessaient de recevoir la destination prévue, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit pourraient en demander la rétrocession dans les conditions prévues à l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de sinistre, quel que soit le bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

6.5. En ce qui concerne les modalités pratiques de gestion des terrains expropriés :

1. La cession de gré à gré ou la concession temporaire de ces terrains à des personnes de droit privé ou de droit public n'est pas envisageable : les biens expropriés pour risques naturels majeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dresse la liste limitative des biens expropriés pouvant faire l'objet de l'une ou l'autre de ces transactions.

De plus, l'aliénation des terrains expropriés se heurterait à la nécessité de leur désaffectation, incompatible avec la destination à laquelle répondait l'acquisition de ces terrains (de fait, c'est-à-dire la disparition de l'utilité publique à laquelle ils servaient).

2. Un transfert de gestion, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ne saurait pas davantage être envisagé, car un tel transfert serait là encore subordonné à un changement d'affectation des terrains (« Transfert de gestion lié à un changement d'affectation » aux termes de l'article L. 2123-3), qui se heurterait aux difficultés précédemment mentionnées.

3. Une gestion déléguée des terrains expropriés pourrait en revanche être envisagée dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, pour leur conservation, protection ou leur mise en valeur, au profit par exemple d'une collectivité territoriale (commune ou groupement de communes), d'un établissement public (ONF, établissement public d'aménagement foncier local ou régional...) ou d'une société d'aménagement foncier.

Cette hypothèse de gestion déléguée n'est envisageable que dans la mesure où ces terrains sont compris dans le champ d'application de l'article R. 128-1 du code du domaine de l'Etat, qui fixe la liste des biens domaniaux publics ou privés pouvant faire l'objet d'une telle gestion, au titre de la catégorie des immeubles « dont le caractère naturel doit être préservé » mentionnée à son 3°.

Sous cette réserve, l'Etat (service des domaines) pourrait ainsi conclure une convention permettant l'occupation ou la location des terrains par l'organisme intéressé, sur proposition du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Cette convention, souscrite dans les conditions prévues par les articles R. 128-2 et suivants du code du domaine de l'Etat, devra clairement spécifier les contraintes de gestion liées à l'existence du risque au droit des terrains, et comporter en particulier une clause excluant toute utilisation contraire aux objectifs de sécurité publique pour lesquels ces terrains ont été expropriés.

La convention devra également préciser que tout projet d'utilisation des terrains fera l'objet d'un accord préalable du ministère chargé de la prévention des risques majeurs, qui vérifiera la conformité de l'utilisation projetée avec la clause précitée.

FICHE SIGNALÉTIQUE ET DE SUIVI

N° dossier		Commune	
Etat d'avancement			

Situation géographique	
------------------------	--

IDENTITE DU PHENOMENE

Nature et origine	
Date de survenance	
Extension prévue	

ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Date de la reconnaissance	
Effet sur le site	
Montant de l'indemnisation	

MESURES DE PREVENTION

Historique	
Mesures d'évacuations	
Prescription PPR	

CARACTERISTIQUES DES BIENS EXPROPRIÉS

Nature du bâti et des activités	
Nombres de personnes exposées	
Superficie totale du périmètre	

CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

<b>DELAIS</b>	<i>phase préalable (première analyse) <sup>1</sup></i>		
	<i>phase DUP <sup>2</sup></i>		
	<i>phase d'indemnisation <sup>3</sup></i>		
		<b>TOTAL</b>	
<b>COÛTS</b>	<i>Premières estimations</i>	travaux de protection	
		Expropriation	
	<i>Réalisation finale</i>	indemnisation amiable	
		juridictionnelle	
		démolition/clôture	
	Evacuations		
		<b>TOTAL</b>	

SUITES DE L'EXPROPRIATION

Mesures de surveillance	
Travaux d'entretien	
Gestion et usage du site	

<sup>1</sup> De la date de la demande de prise en considération à la date de la demande d'engagement de l'enquête publique  
<sup>2</sup> De la date de la demande d'engagement de l'enquête publique à la date de l'acte de déclaration de l'utilité publique  
<sup>3</sup> De la date de l'acte de déclaration de l'utilité publique à la date de virement des sommes au TPG par la CCR

FICHE II-1-(2)

ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

**Objectifs :** - permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.  
- assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés de toute occupation humaine.

**Références législatives et réglementaires :** - Article L. 561-3-I/1° du code de l'environnement.  
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III  
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide.

**Biens concernés :** Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

**Situation des biens :** - Menace grave pour des vies humaines.  
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'acquisition.

**Personnes concernées :** Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés

**Dépenses éligibles :** - Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).  
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

**Taux de financement maximum :** 100 %

**Maîtres d'ouvrage :** Collectivité acquéreuse (Etat, communes, groupements de communes).

**Mode opératoire (procédure) :** Financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

**Mesures annexes :** - Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.  
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de l'acquisition, mesures d'inconstructibilité des terrains.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objet de la mesure et conditions d'éligibilité

#### 1.1. *Objectif poursuivi*

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. Un autre objectif présidant à de telles mesures est d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine. Une attention particulière sera donc portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit la possibilité de recourir au FPRNM pour financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Les conditions de base sont identiques à celles qui régissent l'expropriation : les risques pris en compte doivent être de même nature, auxquels s'ajoutent toutefois les crues à montée rapide, ces risques doivent représenter une menace grave pour des vies humaines et le prix de l'acquisition amiable doit être moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées. A conditions de recevabilité égales, le financement de ce type de transaction amiable doit donc être privilégié, et l'expropriation ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou encore pour répondre à certaines situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...).

#### 1.2. *Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité*

D'une manière générale, le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux).

A cet égard, une des conditions de mise en œuvre du financement d'acquisitions de biens par voie amiable, est que le coût estimatif de l'acquisition soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

#### 1.3. *La condition d'assurance*

Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels et sauf dans le cas de l'expropriation, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

#### 1.4. *La condition de menace grave pour des vies humaines*

La menace grave pour des vies humaines est une condition d'éligibilité. La gravité de cette menace s'appréciera notamment au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, notamment sa probabilité d'occurrence et son délai de survenue. Elle s'appréciera également au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

#### 1.5. *Des mesures complémentaires : les mesures de péril*

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.5.1. En cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.5.2. Dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

#### 1.6. *Les dépenses finançables*

De même que pour l'expropriation, le financement est subordonné à certaines conditions liées à la fixation du prix de la transaction et à la mise en œuvre des mesures de sécurisation consécutives à l'acquisition des biens. Ainsi :

1.6.1. Le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens acquis, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages ;

1.6.2. Au montant de l'acquisition proprement dite, tel que fixé dans les conditions précitées, s'ajoute le montant des mesures nécessaires pour limiter l'accès au site et en empêcher toute occupation, également couvert par le fonds : la mise en œuvre de ces mesures par la collectivité publique acquéreuse constitue une condition impérative, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite d'assurer une gestion des terrains acquis compatible avec l'existence du risque et des mesures réglementaires qu'il incombe à l'autorité compétente de prendre pour en déclarer l'inconstructibilité.

En particulier, de même que pour les expropriations, les dépenses liées à l'indemnisation des habitants sont en règle générale éligibles à un financement au titre du FPRNM, alors que les dépenses liées à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition sont imputables en principe sur des crédits budgétaires de fonctionnement.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

### 1.7. *Le cas particulier des biens ayant subi un sinistre*

Les biens peuvent avoir subi des dommages mais demeurer habitables, ou le terrain peut rester constructible pour une nouvelle construction en remplacement de celle qui a été sinistrée.

1.7.1. Si le bien a été sinistré à plus de la moitié de sa valeur et a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le dispositif mobilisé sera celui ouvert par l'article L. 561-3-I/2° du code de l'environnement et spécifique à ce type de cas (fiche II-1-3 du présent dossier). Il est en effet alors considéré que le bien n'est plus habitable et n'est donc plus soumis à une menace grave pour les vies humaines.

Dans le cas contraire, plusieurs cas peuvent se présenter.

1.7.2. Si la situation de menace grave pour les vies humaines a disparu (chute de bloc par exemple), le financement au titre de l'acquisition amiable d'un bien menacé n'est pas mobilisable.

1.7.3. Si la situation de menace demeure, elle peut justifier une acquisition.

Les indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles viennent alors en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Dans le cas où l'acquisition paraît inéluctable, il paraît préférable de prendre un arrêté d'évacuation pour péril imminent.

## 2. **Autorités compétentes**

Les autorités acquéreuses peuvent être l'Etat, les communes ou leurs groupements. La collectivité acquéreuse est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure.

Si l'autorité acquéreuse est une commune ou un groupement de communes, elle transmettra au préfet sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier tel que prévu par l'arrêté du 12 janvier 2005. Dans tous les cas, le préfet est chargé de l'instruction des demandes, de la décision d'octroi de subventions, de l'engagement et de l'ordonnement des sommes.

## 3. **Instruction des demandes d'acquisition**

L'instruction est déconcentrée et est régie par les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Les demandes de financement sont analysées avec la même rigueur que dans le cas d'une demande d'expropriation, et tous les documents utiles à la compréhension des démarches globales engagées pourront être demandés : plans de situation, identification du phénomène et du territoire concerné, zonage et caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence), nature et degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes), coût et efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables, avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation, évaluation du coût des mesures nécessaires pour la limitation d'accès et la démolition éventuelle des biens, expertise des décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (mesure de déclaration d'inconstructibilité des terrains, arrêté de péril, travaux d'urgence), indication du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés, toutes autres pièces utiles à la compréhension du dossier.

#### 4. La gestion des terrains acquis

4.1. Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

4.2. L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés. Ces terrains ont été acquis afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées.

4.3. En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains acquis :

4.3.1. Lorsque ces terrains auront été acquis pour le compte de l'Etat, ils relèveront du domaine national au sens des articles L. 2111-1 à L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministère chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'Etat, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R. 88 du code du domaine de l'Etat (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère comparaisse à l'acte »).

A ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains acquis par l'Etat pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

4.3.2. Lorsque les terrains auront été acquis par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.



FICHE II-1-(3)

ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

**Objectifs :** - en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

**Références législatives et réglementaires :** - Article L. 561-3- 1/2° du code de l'environnement.  
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III  
- Arrêtés du 12 janvier 2005 n° 0430390A et n° 0430391A.

**Risques :** Tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

**Biens concernés :** Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette.

**Situation des biens :** Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

**Personnes concernées :** Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

**Dépenses éligibles :** - Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).  
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

**Taux de financement :** Montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (60.000 € selon l'arrêté du 12/01/05).

**Maîtres d'ouvrage :** Collectivité acquéreuse (Etat, communes, groupements de communes).

**Mode opératoire (procédure) :** Financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

**Mesures annexes :** - Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.  
- Mesure d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objet de la mesure et conditions d'éligibilité

#### 1.1. *Objectif poursuivi*

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants, dont l'objet et les conditions de mise en œuvre sont spécifiques : il intéresse exclusivement des biens déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.

Ce financement est donc destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Une attention particulière sera portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

#### 1.2. *Les conditions d'éligibilité*

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre d'un tel financement sont liées à la nature des biens concernés et à l'importance des dommages subis :

1.2.1. Les biens doivent être à usage d'habitation ou utilisés à des fins professionnelles par une personne physique ou morale employant moins de vingt salariés ;

1.2.2. Les biens doivent avoir été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés dans le cadre de leur contrat d'assurance au titre de la garantie catastrophes naturelles ;

1.2.3. Le financement consenti pour l'acquisition de chaque unité foncière et les mesures liées à leur sécurisation est plafonné à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie ;

1.2.4. L'intervention dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition d'une mesure réglementaire déclarant les terrains acquis inconstructibles constitue une condition impérative, dont le non-respect entraîne le remboursement par la commune ou le groupement de communes acquéreur du montant de la subvention.

#### 1.3. *Des mesures complémentaires : les mesures de péril*

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.3.1. En cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.3.2. Dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

#### 1.6. *Les dépenses finançables*

Le financement consenti pour l'acquisition de chaque unité foncière et les mesures liées à leur sécurisation est plafonné à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (soit actuellement 60 000 € selon l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005).

Dans la limite de ce plafond, le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens acquis, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

### 2. Autorités compétentes

Les autorités acquéreuses peuvent être l'Etat, les communes ou leurs groupements. La collectivité acquéreuse est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure.

Si l'autorité acquéreuse est une commune ou un groupement de communes, elle transmettra au préfet sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier tel que prévu par l'arrêté du 12 janvier 2005. Dans tous les cas, le préfet est chargé de l'instruction des demandes, de la décision d'octroi de subventions, de l'engagement et de l'ordonnancement des sommes.

### **3. Instruction des demandes d'acquisition**

L'instruction est déconcentrée et est régie par les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

### **4. La gestion des terrains acquis**

4.1. Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles dans un délai de trois ans, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

4.2. L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés. Ces terrains ont été acquis afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées.

4.3. En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains acquis :

4.3.1. Lorsque ces terrains auront été expropriés pour le compte de l'Etat, ils relèveront du domaine national au sens des articles L. 2111-1 à L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministère chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'Etat, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R. 88 du code du domaine de l'Etat (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère comparaisse à l'acte »).

A ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains acquis par l'Etat pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

4.3.2. Lorsque les terrains auront été acquis par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.

**FICHE II-1-(4)**

**LES DÉPENSES D'ÉVACUATION TEMPORAIRE ET DE RELOGEMENTS**

**Objectifs :** Prendre en charge les dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article L. 561-3-I/1er § du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- Article 7.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

**Biens concernés :** Néant.

**Situation des biens :** Néant.

**Personnes concernées :** Personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.

**Dépenses éligibles :** Dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement.

**Taux de financement maximum :** 100 %.

**Maîtres d'ouvrage :** Collectivités publiques compétentes.

**Mode opératoire (procédure) :**

- Mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente.
- Subventions versées sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objectifs :

Ce financement permet la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

### 2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Les risques pris en compte dans le cadre de ces mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la procédure d'expropriation prévues par l'article L. 561-1 du code de l'environnement : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière d'origine naturelle ou humaine ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, avalanches et crues torrentielles. Les autres risques naturels comme les crues de plaine ne sont pas concernés.

2.2. Ces risques doivent également présenter, comme pour l'expropriation, une menace grave pour les personnes :

2.2.1. L'existence d'un arrêté d'évacuation constitue un préalable nécessaire pour mettre en œuvre la procédure. Le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées n'est ouvert, aux termes de l'article 7 du décret du 17 octobre 1995, que lorsque la décision de procéder à ces évacuations a été prise au préalable par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, et lorsque ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée à la manifestation d'un risque grave pour les vies humaines ;

2.2.2. Il importe en outre qu'une réponse durable à la menace intervienne par la suite dans les meilleurs délais, avec la réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes concernées ou avec la faculté donnée à ces personnes de se reloger à titre définitif, notamment à l'issue d'une procédure d'acquisition de leurs biens à l'amiable ou par voie d'expropriation.

2.3. Dans le cas où un sinistre est déjà survenu, d'autres procédures de financement bien distinctes doivent être prioritairement mises en œuvre :

2.3.1. La procédure de secours d'extrême urgence, régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques et gérée par le ministre chargé de la sécurité civile, s'applique en cas de crise faisant suite à une catastrophe ou à des calamités publiques. Une procédure équivalente est gérée par le ministre chargé de l'outre-mer au titre des « secours d'extrême urgence pour les victimes de calamités publiques » ;

2.3.2. Une couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes bénéficiaires peut être assurée par certains contrats d'assurance « multirisques ».

Tant par leur nature d'aides à la personne que par leur intervention postérieure à la réalisation d'un sinistre, ces procédures sont sans rapport avec les dépenses de prévention visées par l'article L. 561-3 du code de l'environnement, qui sont en principe préalables à un sinistre potentiel.

La prise en charge des dépenses de relogement temporaire dans le cadre de certaines polices d'assurance multi-risques habitation ou de procédures de secours d'urgence est donc exclusive, lorsqu'elle a lieu et pendant toute la période où elle a lieu, de toute intervention concomitante du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour ce type de dépenses.

### 3. Dépenses éligibles :

3.1. Les dépenses éligibles devront être retenues à hauteur de ce qui est nécessaire pour assurer des conditions de vie normale des personnes évacuées. Elles concernent principalement le relogement dans les conditions d'urgence requises par les autorités locales sur la commune ou à défaut les communes voisines du lieu de résidence des personnes évacuées, ainsi que les frais de déplacement des personnes et le transport des biens de première nécessité. Elles ne sauraient comprendre le transport de la totalité des biens et leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production.

Les surcoûts induits par le relogement provisoire des personnes (frais de transport, garde d'enfant, taxes diverses...) ne sont pas éligibles.

Lors de la mise en œuvre de ces procédures d'évacuation ou de relogement ou lors de l'instruction des demandes, il conviendra donc de préciser le plus tôt possible et d'encadrer strictement les dépenses éligibles et le montant prévisionnel du financement.

3.2. La durée de prise en charge des dépenses s'étend de la date d'exécution effective de la mesure d'évacuation jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la situation de risque (réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes ou acquisition du bien à titre préventif permettant leur délocalisation et leur relogement définitif).

### 4. Personnes bénéficiaires :

Les personnes bénéficiaires de ce financement peuvent être la commune ayant fait l'avance des dépenses ou les personnes évacuées elles-mêmes lorsqu'elles les ont directement prises à leur charge.

### 5. Instruction des demandes :

5.1. Les demandes de subventions seront instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

5.2. Les demandes présentées pour la prise en charge des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement de personnes exposées devront prendre la forme d'un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée ; ce rapport, qui sera adressé au préfet, comportera une description des risques ayant occasionné l'évacuation, une copie de l'arrêté d'évacuation, une copie des justificatifs des dépenses engagées et l'indication des mesures envisagées pour le retour des personnes évacuées et leur relogement définitif.

**FICHE II-2-(5)**

**LES OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE ET LES TRAVAUX DE COMBLEMENT  
OU DE TRAITEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MARNIÈRES**

**Objectifs :** Evaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et réduire voire supprimer ce risque.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article L. 561-3- I/3° du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Risques d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières.  
Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

**Biens concernés :** Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.

**Situation des biens :**

- Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines.
- Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation.

**Personnes concernées :** Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

**Dépenses éligibles :** Coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux.

**Taux de financement maximum :** 30 %.

**Maîtres d'ouvrage :** Personnes concernées.

**Mode opératoire (procédure) :**

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objectifs :

Ce dispositif de financement spécifique vise à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires d'une part pour évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et d'autre part pour réduire, voire supprimer, ce risque.

Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

### 2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux) est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure d'acquisition. A cet égard, l'instruction des projets inclut une analyse coût/avantage comparant tous les moyens envisageables.

En particulier, le financement des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à un coût de réalisation inférieur à celui d'une expropriation du bien concerné.

Une analyse des risques, produite lors des demandes de subventions, devra donc permettre d'établir les conditions propres à chacun de ces financements, qui pourront être sollicités soit dans le cadre d'une même demande, soit l'un après l'autre, en cas d'incertitude préalable quant à la gravité des risques encourus et à l'ampleur des travaux à réaliser.

Les particuliers ne pouvant pas solliciter d'estimation de la valeur vénale de leur bien par le service chargé des domaines. En l'absence de cette évaluation, les services instructeurs pourront soit solliciter directement cette estimation, soit considérer l'estimation produite par un professionnel de l'immobilier.

2.2. Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique, notamment les mesures de péril : en particulier, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

2.3. Le financement des opérations de reconnaissance des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à l'existence d'un danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines.

Cette condition de danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines pourra être remplie notamment lorsque les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêté de péril ou d'évacuation du bien), mais également au vu d'un constat d'expert ou d'huissier attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements dus à des cavités souterraines ou à des marnières.

2.4. Les personnes bénéficiaires peuvent être soit les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, soit les autorités publiques (Etat ou communes) compétentes, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de reconnaissance et de traitement ou de comblement des cavités.

Il convient d'être vigilant pour les demandes des collectivités, qui peuvent bénéficier du dispositif si leurs demandes respectent tous les critères (opérations ponctuelles, menaces graves pour les personnes). Elles seront incitées à engager des démarches globales de prévention du risque. Le cas échéant, leurs demandes seront instruites au titre du financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

2.5. Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.6. Le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières s'effectue à hauteur de 30 % des dépenses éligibles.

Si les études et travaux ont été rendus obligatoires par un PPR, le financement peut relever de ce dispositif (voir fiche II-2-(6)).

2.7. Le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

Par exemple :

- coût des études et travaux de confortement estimé à 60 000 € pour une propriété sinistrée estimée à 150 000 € (hors risque et avant sinistre) ;
- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant à 90 000 €, dont 10 000 € au titre du remboursement par l'assurance des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions ;
- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 60 000 € - 10 000 €, soit 50 000 € ;
- montant de la subvention fixée à 30 % de ces dépenses, soit 15 000 €.



### 3. Mise en œuvre :

3.1. Pour la mise en œuvre de ces mesures, les préfets veilleront à la complémentarité et à la coordination, sous la forme notamment, dans la mesure du possible, de « guichets » uniques pour l'instruction des demandes de subventions, avec les autres possibilités de financement en faveur des personnes concernées, en particulier les aides offertes dans le cadre de programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

3.2. L'affichage de la contribution de l'Etat doit être assuré sur les chantiers.

3.3. Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16 décembre 1999), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

FICHE II-2-(6)

LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PPR

**Objectifs :** Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article L. 561-3- 1/4° du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**Biens concernés :** Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

**Situation des biens :** Constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

**Personnes concernées :** Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

**Dépenses éligibles :** Coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

**Taux de financement maximum :**

- 40 % pour les biens à usage d'habitation.
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

**Maîtres d'ouvrage :** Personnes concernées.

**Mode opératoire (procédure) :**

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objectifs :

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

### 2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de cinq ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Ce financement ne peut donc bénéficier qu'aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les règles s'appliquant aux projets (par exemple : études géotechniques à réaliser sur des parcelles à l'occasion de constructions ou d'extensions) n'ouvrent donc pas droit à un financement.

2.2. Conformément au V du même article et de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne seront éligibles que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.3. Les biens concernés doivent être soit des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, soit des biens utilisés à des fins professionnelles existants à la date d'approbation du PPR.

Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.4. Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés.

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir plus loin).

2.5. Le financement des études et travaux de prévention s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

2.6. Le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

Par exemple :

- coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 € dans une maison d'habitation sinistrée ;
- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 €, dont 1 000 € nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ;
- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 € - 1 000 €, soit 4 000 € ;
- montant maximum de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 €.

### 3. Mise en œuvre :

3.1. Compte tenu de l'importance que peut revêtir la mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, même limitées, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des activités et des biens en zone à risques, les préfets veillent à ce que de telles mesures soient effectivement définies et rendues obligatoires dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ils recensent à cet effet celles de ces mesures qui existent déjà dans les PPR approuvés et celles qu'il convient de prendre lors des mises en révision des PPR, voire qui justifieraient de telles mises en révision.

A cette fin, le ministère chargé de la prévention des risques majeurs a diffusé un guide pratique comportant notamment un inventaire et un descriptif des différentes catégories de mesures permettant de prendre en compte la vulnérabilité des bâtiments au regard des risques d'inondation (« La mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants »).

3.2. Pour la mise en œuvre de ces mesures et l'instruction des demandes de subventions, le préfet de département veille à la complémentarité et à la coordination des financements en faveur de la prévention des risques majeurs en mettant en place dans la mesure du possible des « guichets » uniques chargés de coordonner les diffé-

rentes aides pouvant être mobilisées, notamment dans le cadre des programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

3.3. L'affichage de la contribution de l'Etat doit être assuré sur les chantiers.

3.4. Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16 décembre 1999), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

FICHE II-2-(7)

LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Objectifs :** Aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article 128 de la loi de finances initiale pour 2004.
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.
- Article 32 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Tout risque naturel.

**Biens concernés :** Sans objet.

**Situation des biens :** Sans objet.

**Personnes concernées :** Collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

**Dépenses éligibles :** Coût des études et travaux de prévention (dans la limite globale de 55 M€ par an jusqu'au 31/12/2012)

**Taux de financement maximum :**

- 50 % pour les études.
- 40% pour les travaux de prévention.
- 25 % pour les travaux de protection.

**Maîtres d'ouvrage :** Personnes concernées (collectivités territoriales).

**Mode opératoire (procédure) :**

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objectifs :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés. Elles doivent assumer des programmes d'investissements, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente.

Le financement ouvert est conditionné à l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé. Il permet ainsi de financer des études et travaux permettant notamment de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.

### 2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles au sens de l'article L. 562-6 du code de l'environnement) prescrit ou approuvé.

2.2. La réalisation de travaux sur des communes non couvertes par un PPR, même si ces travaux bénéficient à des communes couvertes par un PPR, n'est donc pas éligible à un financement au titre du FPRNM.

2.3. Tous les risques naturels, dès lors qu'ils sont majeurs, sont concernés, qu'ils soient ou non étudiés dans le PPR.

Dès lors que la commune est couverte par un PPR prescrit ou approuvé, peuvent ainsi notamment être financés des travaux de prévention ou de protection contre un risque avéré mais ne justifiant pas un PPR et après vérification que des solutions globales, notamment par une prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, sont apportées.

Les études peuvent en particulier favoriser la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Les mesures de prévention contre les risques liés à la fermeture des mines sont exclues.

2.4. Les taux maximums sont fixés à 50 % du montant HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA, à 40 % du montant HT pour les travaux de prévention, et 25 % du montant HT pour les travaux de protection.

Les études et travaux de prévention visent à prévenir un risque :

- soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;
- soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Les études et travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier, et avec le même taux) que les travaux.

2.5. Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui est le coût réel (TTC ou HT selon le cas) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées. En particulier, les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

2.6. Le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être associé, pour les travaux, à des crédits budgétaires du ministère chargé de la prévention des risques.

2.7. Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels et sauf dans le cas de l'expropriation, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

### 3. Mise en œuvre et projets finançables :

L'affichage de la contribution de l'Etat doit être assuré sur les chantiers et les études produites.

La gestion du FPRNM est adossée à celle du budget opérationnel de programme (BOP) 181. Pour assurer la cohérence entre actions financées au titre du FPRNM et actions financées au titre des crédits budgétaires, les priorités communes et les dépenses finançables sont précisées dans la circulaire annuelle de cadrage budgétaire.

La mobilisation du FPRNM est, conformément à l'objet du FPRNM et son statut, liée :

- à une logique de prévention ;
- à l'existence de risques majeurs.

A ce titre, au-delà des conditions d'éligibilité, un certain nombre de règles s'imposent.

3.1. Une alternative : délocalisation ou réduction du risque ou de la vulnérabilité.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure de réduction du risque ou de la vulnérabilité (études et travaux) est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure d'acquisition. A cet égard, l'instruction des projets inclut une analyse coût/avantage comparant tous les moyens envisageables.

3.2. Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique, notamment les mesures de péril : en particulier, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

3.3. La priorité est donnée aux opérations s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût/avantages qui en démontre la pertinence.

L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers), la pertinence du projet en regard des politiques du MEDD et des autres actions de prévention possibles, son opportunité (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, ...) et tient compte de son échéancier opérationnel et financier.

3.4. Le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les travaux de réparation et d'entretien courant.

Au titre des mesures éligibles peuvent en revanche notamment figurer :

- des études de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, contribuant notamment à :
  - la connaissance des aléas et des enjeux ;
  - la surveillance des phénomènes naturels ;
  - l'information des populations ;
  - la mise en œuvre d'un PPR ;
  - la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ;
  - la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque,
  - la définition des utilisations éventuelles des terrains à risque fort et la définition des conditions d'aménagement en secteur à risque moyen ou faible ;
  - le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- des travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel.

3.5. Les risques concernés sont des risques majeurs.

Selon la définition admise, le risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Sont ainsi notamment exclus les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires, en particulier en ce qui concerne les travaux : protection des infrastructures, entretien des digues, travaux d'assainissement pluvial, DFCI, lutte contre le ruissellement urbain.

3.6. Les opérations bénéficiant d'un financement au titre du FPRNM restent soumises aux règles administratives habituelles, notamment les règles du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Par exemple, elles peuvent être soumises à l'obligation d'enquête publique, ou aux conditions de mise en œuvre de la procédure de l'étude d'impact (coût total supérieur à 1 900 000 €) ou de l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement (par exemple ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie) décrites aux articles R. 122-8 et R. 122-9 du code de l'environnement.

3.7. Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16 décembre 1999), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

#### **4. Modèle de fiche à renseigner pour les subventions aux collectivités :**

Le responsable de BOP adresse au responsable de programme, pour chaque opération programmée, une fiche synthétique selon le modèle présenté en page suivante.

##### **Modèle de fiche à renseigner pour les subventions aux collectivités**

###### **I. – LA COLLECTIVITÉ**

Collectivité maître d'ouvrage :

Délibération collectivité :

Intercommunalité :

###### **II. – LE PROJET**

Désignation du projet :

Nature (études/travaux) :

Type de risque concerné :

Caractéristiques du projet :  
Objectifs et résultats attendus :  
Coût du projet :  
Montant de la subvention demandée :  
Calendrier prévisionnel de réalisation en termes physique et financier – phasage en tranches fonctionnelles :  
Existence d'une gestion de projet ?

### III. – DISPOSITIF D'ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

#### IV. – CONTEXTE

Document réglementaire et éventuellement mesures obligatoires de référence :  
Programme ou projet global de référence.

#### V. – AVIS DE LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT ET DES SERVICES DÉCONCENTRÉS (DIREN, DDE, DDAF...)

*L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers), la pertinence du projet en regard des politiques du MEDD, son opportunité (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées...) et tient compte de son échéancier opérationnel et financier. Ce travail approfondi d'instruction et de hiérarchisation des demandes aux niveaux départemental et régional doit garantir que les demandes de financement finalement transmises au MEDD correspondent bien à des opérations dont l'éligibilité, la maturité, et les besoins annuels en termes de financement sont certains.*

#### VI. – AVIS DU RESPONSABLE DE BOP

#### VII. – DOCUMENTS GRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

#### FICHE II-3-(8)

#### LES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA PRÉPARATION ET À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**Objectifs :** Financer les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article L. 562-2 à L. 562- 9° du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 - titre I.
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.

**Risques :** Les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

**Biens concernés :** Sans objet.

**Situation des biens :** Sans objet.

**Personnes concernées :** Etat.

**Dépenses éligibles :** Dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

**Taux de financement :** 100% dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

**Maîtres d'ouvrage :** Etat.

**Mode opératoire (procédure) :** Paiement des dépenses éligibles sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

#### PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

##### 1. Objectifs :

Ce financement permet, dans la limite de 16 millions d'euros par an, la prise en charge des dépenses liées à l'élaboration des PPR naturels et aux actions d'information préventive. Le FPRNM prend en charge les trois quarts de la dépense.



Cette définition est élargie par rapport au dispositif antérieur (art. 55 de la loi de finance rectificative pour 1999), qui, pour l'élaboration des PPR, ne visait que les études.

Le FPRNM n'a néanmoins pas vocation à prendre en charge les dépenses financées au titre d'autres dispositifs de droit commun : dépenses de fonctionnement courant (qui relèvent des crédits budgétaires au titre par exemple du programme support 211), rémunération des commissaires enquêteurs, etc.

Le seuil annuel des 16 millions d'euros par an conduit également à hiérarchiser les demandes en fonction des priorités de l'Etat et à privilégier le financement des actions engagées par l'Etat au titre notamment de ses obligations réglementaires ou législatives, ou répondant aux priorités nationales.

Les dépenses financées seront en priorité celles menées au titre de l'élaboration des PPR et liées : à la connaissance de l'aléa ; au recensement des enjeux et de leur vulnérabilité ; à l'élaboration des préconisations d'urbanisme et de construction ; à la concertation avec les collectivités territoriales et le public ; à l'élaboration et à la reproduction des documents ; à la procédure d'approbation et d'annexion aux plans locaux d'urbanisme.

Les études liées à la connaissance de l'aléa mais non strictement nécessaires à l'élaboration d'un PPR engagé ou programmé à court terme ne seront pas financées. En particulier, il ne faut pas s'écarter de l'objectif des PPR qui est de déterminer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures s'appliquant aux biens existants à partir d'études qualitatives s'appuyant sur la connaissance facilement accessible. En revanche, la prescription du PPR n'est pas une condition nécessaire à la mobilisation des financements.

## **2. Conditions d'éligibilité :**

L'élaboration des PPR relève de par la loi de la compétence de l'Etat.

L'Etat est seul bénéficiaire de ce financement : seules les actions engagées sous sa maîtrise d'ouvrage peuvent être financées à ce titre.

Le financement des dépenses engagées par les collectivités sera le cas échéant assuré par une subvention au titre du dispositif de financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

## **3. Mise en œuvre et projets finançables :**

Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

3.1. La répartition entre le fonds et les autres contributions doit être respectée au niveau national. Elle n'a pas à être respectée opération par opération : il n'est pas question de découper les opérations pour respecter cette clé de financement.

Pour un meilleur suivi, cette règle de répartition doit être respectée au niveau de chacun des BOP.

Elle s'applique aux crédits faisant l'objet d'un engagement juridique, tant pour les crédits budgétaires que pour les crédits du FPRNM.

Elle doit être respectée annuellement.

En cas de non-respect au niveau du BOP de cette règle par surconsommation des crédits du FPRNM, les dotations programmées en complément du BOP au titre du FPRNM pour l'année suivante sont baissées du montant de cette surconsommation.

Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) est chargé de veiller au respect de la bonne répartition des dépenses, en les consolidant au niveau national : les services doivent donc adresser des bilans précis sur les dépenses effectivement engagés pour ces mesures.

3.2. L'Etat étant seul bénéficiaire de ce financement, il assure le financement du quart restant au titre de ses divers crédits budgétaires. La règle de répartition entre crédits du fonds (à hauteur des trois quarts des dépenses) et crédits budgétaires (à hauteur d'un quart des dépenses) s'applique donc, au niveau national, au total des dépenses engagées par l'Etat pour l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

## FICHE II-3-(9)

## LES ACTIONS D'INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

**Objectifs :** Financer les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

**Références législatives et réglementaires :** - Article L. 125-2 et L. 125-5° du code de l'environnement.  
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.  
- Article R. 125-9 à R. 125-27° du code de l'environnement.

**Risques :** Les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ; les risques technologiques.

**Biens concernés :** Sans objet.

**Situation des biens :** Sans objet.

**Personnes concernées :** Etat.

**Dépenses éligibles :** Dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

**Taux de financement :** 100% dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

**Maîtres d'ouvrage :** Etat.

**Mode opératoire (procédure) :** Paiement des dépenses éligibles sur production des factures.

**Mesures annexes :** Néant.

## 1. Objectifs :

Ce financement permet, dans la limite de 16 millions d'euros par an, la prise en charge des dépenses liées à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive. Le FPRNM prend en charge les trois quarts de la dépense.

Cette définition est élargie par rapport au dispositif antérieur (art. 55 de la loi de finance rectificative pour 1999). L'ensemble des dépenses concourant à l'information préventive sont désormais éligibles au fond.

Le FPRNM n'a néanmoins pas vocation à prendre en charge les dépenses financées au titre d'autres dispositifs de droit commun : dépenses de fonctionnement courant (qui relèvent des crédits budgétaires au titre notamment du programme support 211), rémunération des commissaires enquêteurs, etc.

Le seuil annuel des 16 millions d'euros par an conduit également à hiérarchiser les demandes en fonction des priorités de l'Etat, et à privilégier le financement des actions engagées par l'Etat au titre notamment de ses obligations réglementaires ou législatives, ou répondant aux priorités nationales.

Ce financement doit notamment permettre la mise en œuvre concrète du droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, au sens de l'article L. 125-2 et de l'article L. 125-5 du code de l'environnement. Il n'est donc pas limité aux actions engagées sur les risques naturels, mais concerne l'ensemble des risques majeurs (risques naturels et technologiques) pour lesquels l'Etat conduit des actions permettant d'assurer et promouvoir l'information du public, notamment celles relevant d'une obligation légale au titre de l'information préventive :

- en application des I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, et du décret 2005-134 :
  - l'élaboration et la mise à disposition des informations sur les risques naturels et technologiques majeurs à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers y compris l'insertion dans la presse locale de l'arrêté listant les communes concernées et ses modalités de consultation ;
- en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et du décret 90-918 modifié :
  - l'actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs publiés depuis plus de 5 ans ;
  - la transmission des informations nécessaires à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) pour les communes listées par arrêté préfectoral y compris la confection de l'affiche communale ;
  - l'appui aux actions de communication initiées par le maire des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## **2. Conditions d'éligibilité :**

Les dépenses financées seront celles menées par l'Etat, en priorité au titre de ses obligations.

L'Etat est seul bénéficiaire de ce financement : seules les actions engagées sous sa maîtrise d'ouvrage peuvent être financées à ce titre.

Le financement des dépenses engagées par les collectivités sera le cas échéant assuré par une subvention au titre du dispositif de financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

## **3. Suivi du plafond annuel et de la règle du « un quart/trois quarts » :**

Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

3.1. La répartition entre le fonds et les autres contributions doit être respectée au niveau national. Elle n'a pas à être respectée opération par opération : il n'est pas question de découper les opérations pour respecter cette clé de financement.

Pour un meilleur suivi, cette règle de répartition doit être respectée au niveau de chacun des BOP.

Elle s'applique aux crédits faisant l'objet d'un engagement juridique, tant pour les crédits budgétaires que pour les crédits du FPRNM.

Elle doit être respectée annuellement.

En cas de non-respect au niveau du BOP de cette règle par surconsommation des crédits du FPRNM, les dotations programmées en complément du BOP au titre du FPRNM pour l'année suivante sont baissées du montant de cette surconsommation.

Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) est chargé de veiller au respect de la bonne répartition des dépenses, en les consolidant au niveau national : les services doivent donc adresser des bilans précis sur les dépenses effectivement engagés pour ces mesures.

3.2. L'Etat étant seul bénéficiaire de ce financement, il assure le financement du quart restant au titre de ses divers crédits budgétaires. La règle de répartition entre crédits du fonds (à hauteur des trois quarts des dépenses) et crédits budgétaires (à hauteur d'un quart des dépenses) s'applique donc, au niveau national, au total des dépenses engagées par l'Etat pour l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

**FICHE II-3-(10)**

**CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES**

**Objectifs :** Mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles.

**Références législatives et réglementaires :**

- Article L. 561-3-I/5 du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- Titre III.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

**Risques :** Tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

**Biens concernés :** Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

**Situation des biens :** Néant.

**Personnes concernées :** Toute personne intéressée.

**Dépenses éligibles :** Coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles.

**Taux de financement maximum :** 100 %.

**Maîtres d'ouvrage :** Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible.

**Mode opératoire (procédure) :** Subventions versées sur production des attestations des frais engagés (cf décret 16/12/99).

**Mesures annexes :** Néant.

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Objectifs :

Afin de mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles, une possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information en ce sens a été ouverte par le 5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.

Un des cadres, expressément mentionné par le législateur, dans lequel pourront s'inscrire de telles campagnes sera celui de l'information que devront délivrer notamment sur ce sujet, au moins une fois tous les deux ans, les maires des communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

### 2. Dépenses éligibles :

Au titre des dépenses éligibles à ce financement pourront notamment être pris en compte les frais liés à des publications portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances (plaquettes, affichage, courrier-type joint aux contrats d'assurance ou adressé aux assurés...), mais également certaines dépenses liées à des interventions de représentants des sociétés d'assurance ou des administrations compétentes dans le cadre des réunions publiques d'information organisées par les communes.

Ce financement pourra en outre venir en renforcement des dispositifs d'information et d'assistance mis en place auprès des sinistrés dans leurs démarches auprès des compagnies d'assurance et des autorités compétentes.

Il conviendra cependant de privilégier le financement à ce titre des campagnes relevant d'une démarche globale d'information sur la prévention des risques naturels, notamment celles qui mettent en évidence les articulations prévues par le code des assurances entre les conditions de mise en œuvre de la garantie assurantielle contre les effets des catastrophes naturelles et l'existence ou le respect des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour la suite à donner aux demandes de subventions dont vous serez saisis, il vous appartiendra d'apprécier en termes de coûts/avantages la pertinence des opérations envisagées au regard des objectifs précités et des enjeux locaux, ainsi que le caractère adéquat des moyens proposés pour leur réalisation.

Le taux de financement par le fonds de ces campagnes d'information sera de 100 %.

### 3. Personnes bénéficiaires :

Les personnes bénéficiaires de ce financement pourront être suivant les cas les communes concernées, l'Etat, dont les services compétents ont mission d'assister les maires dans leur obligation d'information, ou les entreprises d'assurance engagées dans des actions d'information et de communication spécifiques.

### 4. Instruction des demandes :

4.1. Les demandes de subventions seront instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

4.2. Les demandes présentées pour le financement des campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles devront au moins préciser la nature et le montant prévisionnel de la dépense envisagée, ainsi que les conditions prévues pour la réalisation de l'opération projetée ; les justificatifs à fournir concernant ces conditions de réalisation seront précisés de manière spécifique lors de la demande de paiement de la subvention.